



Arrêt

n° 153 809 du 1^{er} octobre 2015
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 29 et 30 mai 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 17 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée et la seconde partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. La première partie requérante, à savoir Monsieur I.L. (ci-après dénommé « le requérant »), est l'époux de madame A.L. (ci-après dénommé « la requérante »).

Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La décision prise à l'encontre du requérant est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique roumaine. Vous êtes originaire de la province de Tchernovsty.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De 1994 à 1996, vous auriez effectué votre service militaire. Durant un mois, vous vous seriez trouvé dans une caserne située à Ivano-Frankovsk. Vous y auriez servi en tant que garde-frontière de réserve. Dans la mesure où l'armée n'avait pas suffisant de moyens pour nourrir les soldats, vous auriez pu, moyennant paiement, effectuer le reste de votre service militaire chez vous.

Depuis 20 ans, votre père, ancien directeur d'école, aurait été membre d'une commission électorale de votre village, lors des élections législatives et parlementaires. Excepté pour les dernières élections présidentielles, en 2014. Il aurait à chaque reprise exercé la fonction de président. Par ailleurs, depuis 10 ans, il serait devenu partisan du parti des régions.

Depuis 1999-2000, votre épouse Madame [L.A.] (sp : x.xxx.xxx.) aurait été membre de la commission électorale présidée par votre père. Elle aurait été personne de confiance du parti des régions. Le parti lui aurait également demandé de faire de la propagande pour eux, au sein de votre village, moyennant rétribution. Ils auraient tous les deux, votre père et elle été victimes d'animosité de la part des habitants. Ces derniers leurs reprochant d'être partisans du parti des régions et en particulier de Viktor Ianoukovytch. Car après sa dernière élection en tant que président, les conditions de vie en Ukraine se sont détériorées. Par ailleurs, votre épouse était victime d'animosité de la part de ses collègues qui ne soutenaient pas Viktor Ianoukovytch, notamment son directeur d'école. Après avoir accouché en 2009, elle n'aurait pas repris le travail à la fin de son congé de maternité. Elle ne pouvait plus supporter cette animosité. Ses collègues également partisans de Viktor Ianoukovytch auraient démissionné ou pris leur pension, entre 2011 et 2012, également pour les mêmes raisons.

Vous seriez venu une première fois en Belgique, en 2011. Vous auriez acheté une camionnette et seriez reparti avec en Ukraine.

Le business que vous aviez en Ukraine aurait fait faillite. Vous auriez pris la décision de venir en Belgique, où vit également votre frère et d'autres membres de famille.

Vous seriez arrivé sur le territoire belge en juin 2012. Un mois plus tard, votre épouse serait venue vous rejoindre avec votre fille. Depuis lors vous ne seriez plus retournés en Ukraine.

Le commerce que vous aviez en Belgique aurait pris fin en janvier 2014. Au vu du conflit qui règne en Ukraine, vous auriez pris la décision de ne pas y rentrer et de rester en Belgique.

Le 06 juin 2014, vous avez introduit une demande d'asile en compagnie de votre épouse.

En automne 2014, vous auriez appris que votre nom figurait sur la liste des hommes mobilisés de votre village. Cette liste était affichée au conseil des villageois.

Par ailleurs, vous auriez appris qu'un de vos amis éprouverait des difficultés à faire enregistrer officiellement, le commerce qu'il aurait ouvert en 2014. Le conseil villageois lui aurait délivré le document adéquat qu'il devait ensuite présenter à l'administration de votre district pour enregistrer son commerce. Cependant, depuis lors cette administration le renverrait d'un service à l'autre pour avoir les documents requis pour l'enregistrement. Selon vous, ces difficultés seraient liées au fait qu'il aurait été observateur pour le parti des régions, lors des élections. Or dans la mesure où un nouveau gouvernement est en place, l'administration du district lui mettrait des bâtons dans les roues.

Au vu des activités politiques de votre père et de votre épouse, vous craignez de rencontrer les mêmes difficultés si vous voulez ouvrir un business dans votre village. D'autres partisans du parti des régions rencontreraient des problèmes similaires actuellement.

En janvier 2015, les autorités se seraient rendues au domicile de vos parents afin de déposer une convocation de mobilisation pour vous. Vos parents auraient déclaré que vous ne vous trouviez plus au pays depuis juin 2012.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, je constate que les motifs que vous invoquez pour justifier votre refus d'aller combattre ne justifient pas que vous ne puissiez effectuer vos obligations militaires en raison d'une objection de conscience telle que le seul fait d'être embrigadé dans l'armée puisse être considéré en soi comme de la persécution ou des atteintes graves.

Tout d'abord, il convient de relever que l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats et que le fait d'imposer des obligations militaires afin d'organiser la défense du pays ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux.

Je constate qu'il ressort de vos déclarations que vous refusez d'aller combattre au sein de l'armée ukrainienne, actuellement, car vous ne voulez pas participer à une guerre civile opposant les vôtres contre les vôtres. La Russie et l'Ukraine étant pratiquement la même chose, selon vous (audition CGRA p.6).

Cependant, en considérant l'ensemble de vos déclarations au sujet de votre refus d'être mobilisé, il faut constater que votre motif ne repose pas sur des convictions politiques, religieuses, morales ou des raisons de conscience telles que définies dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié Genève, HCR, §167 à 164).

En effet, tout d'abord il apparaît que vous n'avez pas d'objection de principe à toutes activités militaires. Vous avez effectué votre service militaire et affirmez être prêt à combattre au sein de l'armée ukrainienne en cas d'agression d'un Etat (audition CGRA pp.3 et 6). Vous affirmez également être prêt à combattre au sein de l'armée ukrainienne contre la Russie, si votre famille était menacée (audition CGRA p.8). La raison qui vous empêcherait de combattre la Russie, au sein de l'armée ukrainienne, si votre famille n'était pas menacée, est liée au fait que le pouvoir en Ukraine actuellement est aux mains de mafiosi (audition CGRA p.8). Interrogez plus en profondeur au sujet de votre motif de refus d'être mobilisé actuellement, il apparaît que vous refusez de combattre car vous considérez qu'il ne s'agit pas d'une guerre contre un ennemi. Car selon vous le conflit actuel est provoqué par l'Amérique et la Russie ; le premier veut que l'Ukraine rentre au sein de l'OTAN et le second que l'Ukraine reste sous son influence (audition CGRA pp.6 et 7).

Or, il convient de relever que selon le Guide des procédures, précité, il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière pour être considérée comme réfugié (§171). Ladite action militaire doit également être condamnée par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. En l'espèce, le conflit ukrainien actuel n'est pas considéré comme tel.

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus d'effectuer vos obligations militaires reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime et ce d'autant plus dans un contexte de tensions que traverse actuellement votre pays.

Deuxièmement, en ce qui concerne la crainte que vous invoquez de ne pas pouvoir ouvrir un business en cas de retour en Ukraine, compte tenu du fait que votre père et votre épouse sont considérés comme des pro- Ianoukovitch, dans votre village, je constate qu'elle ne peut être considérée comme crédible et fondée (audition CGRA p.3).

Tout d'abord, relevons que vous ne soumettez aucun document permettant d'établir que votre père et votre épouse ont été membres de la commission électorale de votre village avant le départ de Ianoukovitch. À cet égard, notons que vous vous étiez engagé à nous faire parvenir ces documents après votre audition, ou à tout le moins de nous avertir des problèmes rencontrés pour les avoir (audition CGRA pp.9 et 12). Cependant à ce jour, aucun document en ce sens ne nous est parvenu.

Par ailleurs, je constate que vos déclarations ne permettent pas de considérer que votre père ait été membre de la commission électorale. Ainsi vous affirmez qu'il était membre de la commission électorale lors des élections présidentielles et parlementaires, notamment lors de l'élection présidentielle de Ianoukovitch, il y a 8 ans – Soit en 2007 (audition CGRA p.8). Or il ressort de nos informations et dont copie est versée à votre dossier administratif que Viktor Ianoukovitch a été élu président en février 2010 (doc 1). En outre, vous affirmez que votre père est partisan du Parti des Régions dès que ce parti est apparu (audition CGRA P.9). Vous ajoutez ignorez la date de création du Parti des Régions mais affirmez qu'il existe depuis une dizaine d'année (audition CGRA idem). Or il ressort de nos informations que ce parti a été fondé en 1997 (doc 2). Dans la mesure où il s'agit des activités politiques de votre père, on aurait pu s'attendre à ce que vos déclarations à leurs sujet soient précises et cohérentes. Or tel n'est pas le cas.

Relevons en outre que les déclarations de votre épouse au sujet des dates durant lesquelles elle aurait membre de la commission électorale sont imprécises et en contradiction avec nos informations générales.

Ainsi tout d'abord, elle affirme qu'elle aurait été membre de la commission électorale, lorsqu'il y avait des élections, et ce à partir de 1999 (audition CGRA p.2). Toutefois, elle affirme ensuite avoir été membre de la commission électorale uniquement lors de trois élections (audition CGRA p.3). Elle précise qu'elle aurait assisté à **une** élection parlementaire et **deux** élections présidentielles : celles de 1999 ou 2000 ; 2004-2005 et l'élection de 2008 ou 2009 qui a vu Ianoukovitch être élu à la présidence du pays (audition CGRA p.3.). Toutefois, il ressort de nos informations (doc 3) que les élections en 1999 et 2004 étaient des élections **présidentielles**. En outre, c'est en 2010 que Viktor Ianoukovitch a été élu **président** (doc 3 idem) .Dans la mesure où votre épouse déclare avoir été membre de la commission électorale, on aurait pu s'attendre à ce que les dates et le motif des élections auxquelles elle aurait participé soient corroborées par nos informations générales. Or tel n'est pas le cas.

À considérer que votre père et votre épouse aient été membres de la commission électorales, quod non en l'espèce, je constate qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous pourriez rencontrer des obstacles pour ouvrir un business, en cas de retour, car ils étaient pro-Ianoukovitch.

En effet, il ressort de vos déclarations qu'un de vos amis aurait rencontré des difficultés avec les autorités administratives de votre district, pour enregistrer son commerce, car il était observateur pour le parti des régions, lors des élections (audition CGRA pp.10-11).

Cependant, je constate que vos déclarations, au sujet du motif des difficultés qu'il aurait rencontré avec l'administration, ne reposent que sur des suppositions non étayées par des éléments objectifs. En effet, vous affirmez que des personnes vous auraient dit qu'il rencontrait des difficultés car il était observateur pour le parti des régions (audition CGRA p.11). Cependant vous ne lui avez pas demandé la raison pour laquelle il rencontrait des lenteurs pour s'enregistrer (audition CGRA p.11). Or dans la mesure où vous avez été en contact avec lui, on aurait pu s'attendre à ce que vos déclarations au sujet du motif de ses difficultés à s'enregistrer soient précises (audition CGRA p.11). Or tel n'est pas le cas.

Partant, vous ne parvenez pas à démontrer que vous pourriez encourir des difficultés d'ordre administratif pour ouvrir un business en cas de retour, en raison des activités politiques de votre père et de votre épouse.

Relevons encore que les difficultés que votre épouse et vous-même évoquez en raison des activités politiques de votre père et votre épouse (embûches administratives, difficultés d'ordre professionnel ou d'accès à certains postes et reproches de la part de villageois ou de collègues) ne sont pas d'une gravité telle qu'elles peuvent être assimilées à des persécutions ou à des atteintes graves. En effet, aucun de ces problèmes que vous évoquez ne constitue une menace pour votre vie, votre intégrité physique ou votre liberté. Relevons d'ailleurs que vous dites vous-même que votre père, resté en Ukraine, n'a aucun problème avec les autorités et perçoit sa pension de retraité (audition CGRA, p. 8).

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Tchernovtsy- peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté l'Ukraine ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre passeport, celui de votre épouse, votre contrat de travail en Belgique, le permis de travail en Belgique de votre épouse, l'accusé de réception d'une demande d'un permis de travail en Belgique ainsi que la convocation vous convoquant au commissariat militaire en vue d'être mobilisé, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La décision prise à l'encontre de la requérante est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes. Vous êtes originaire de la province de Tchernovtsy.

Vous êtes l'épouse de Monsieur [L.] Ivan (SP : x.xxx.xxx.).

En 1999, vous auriez commencé à travailler en tant qu'institutrice. Vous auriez été membre de la commission électorale de votre village, lors des élections en 1999-2000, 2004-2005 et 2008 ou 2009.

Votre beau-père, était également membre de la commission électorale. Votre beau-père était sympathisant du parti des régions. Quant à vous, le parti des régions vous aurait demandé d'être personne de confiance lors des élections afin d'en surveiller le bon déroulement au sein de la commission électorale. Le parti vous aurait également demandé de faire de la propagande, au sein de votre village, notamment en faveur de Ianoukovitch, moyennant rétribution. Vous et votre beau-père auriez rencontré des problèmes avec la population du village. Ce derniers tenaient des propos haineux envers vous en vous reprochant d'être partisans de Inoukovitch alors que ce dernier avait plongé le pays dans la misère, notamment après avoir été élu président, en 2008. Vous auriez rencontré également des problèmes avec vos collègues qui n'étaient pas partisans de Ianoukovitch. Après avoir accouché en 2009, vous auriez pris la décision de ne pas retourner travailler après votre congé de maternité. Vous ne pouviez plus supporter cette animosité. Vos collègues également partisans de Viktor Ianoukovytch auraient démissionné ou pris leur pension, entre 2011 et 2012, également pour les mêmes raisons.

Vous êtes arrivée en Belgique, rejoindre votre époux, en juillet 2012.

Le 06 juin 2014, vous avez introduit une demande d'asile en compagnie de votre époux.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqué de permettent pas de considérer que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile est liée aux problèmes invoqués par votre époux (audition CGRA p.5). Tous les faits que vous avez évoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

Or il s'avère que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux car il n'est pas permis d'établir qu'il a quitté l'Ukraine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, la même décision doit être adoptée à votre égard.

Pour plus de précisions, veuillez trouver ci-dessous la décision adoptée à l'égard de votre époux :

« A. faits invoqués Vous êtes de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique roumaine. Vous êtes originaire de la province de Tchernovsty.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De 1994 à 1996, vous auriez effectué votre service militaire. Durant un mois, vous vous seriez trouvé dans une caserne située à Ivano-Frankovsk. Vous y auriez servi en tant que garde-frontière de réserve. Dans la mesure où l'armée n'avait pas suffisant de moyens pour nourrir les soldats, vous auriez pu, moyennant paiement, effectuer le reste de votre service militaire chez vous.

Depuis 20 ans, votre père, ancien directeur d'école, aurait été membre d'une commission électorale de votre village, lors des élections législatives et parlementaires. Excepté pour les dernières élections présidentielles, en 2014. Il aurait à chaque reprise exercé la fonction de président. Par ailleurs, depuis 10 ans, il serait devenu partisan du parti des régions.

Depuis 1999-2000, votre épouse Madame [L. A.] (sp : x.xxx.xxx) aurait été membre de la commission électorale présidée par votre père. Elle aurait été personne de confiance du parti des régions. Le parti lui aurait également demandé de faire de la propagande pour eux, au sein de votre village, moyennant rétribution. Ils auraient tous les deux, votre père et elle été victimes d'animosité de la part des habitants. Ces derniers leurs reprochant d'être partisans du parti des régions et en particulier de Viktor Ianoukovytch. Car après sa dernière élection en tant que président, les conditions de vie en Ukraine se sont détériorées. Par ailleurs, votre épouse était victime d'animosité de la part de ses collègues qui ne soutenaient pas Viktor Ianoukovytch, notamment son directeur d'école. Après avoir accouché en 2009, elle n'aurait pas repris le travail à la fin de son congé de maternité. Elle ne pouvait plus supporter cette animosité. Ses collègues également partisans de Viktor Ianoukovytch auraient démissionné ou pris leur pension, entre 2011 et 2012, également pour les mêmes raisons.

Vous seriez venu une première fois en Belgique, en 2011. Vous auriez acheté une camionnette et seriez reparti avec en Ukraine.

Le business que vous aviez en Ukraine aurait fait faillite. Vous auriez pris la décision de venir en Belgique, où vit également votre frère et d'autres membres de famille.

Vous seriez arrivé sur le territoire belge en juin 2012. Un mois plus tard, votre épouse serait venue vous rejoindre avec votre fille. Depuis lors vous ne seriez plus retournés en Ukraine.

Le commerce que vous aviez en Belgique aurait pris fin en janvier 2014. Au vu du conflit qui règne en Ukraine, vous auriez pris la décision de ne pas y rentrer et de rester en Belgique.

Le 06 juin 2014, vous avez introduit une demande d'asile en compagnie de votre épouse.

En automne 2014, vous auriez appris que votre nom figurait sur la liste des hommes mobilisés de votre village. Cette liste était affichée au conseil des villageois.

Par ailleurs, vous auriez appris qu'un de vos amis éprouverait des difficultés à faire enregistrer officiellement, le commerce qu'il aurait ouvert en 2014. Le conseil villageois lui aurait délivré le document adéquat qu'il devait ensuite présenter à l'administration de votre district pour enregistrer son commerce. Cependant, depuis lors cette administration le renverrait d'un service à l'autre pour avoir les documents requis pour l'enregistrement. Selon vous, ces difficultés seraient liées au fait qu'il aurait été observateur pour le parti des régions, lors des élections. Or dans la mesure où un nouveau gouvernement est en place, l'administration du district lui mettrait des bâtons dans les roues. Au vu des activités politiques de votre père et de votre épouse, vous craignez de rencontrer les mêmes difficultés si vous voulez ouvrir un business dans votre village. D'autres partisans du parti des régions rencontreraient des problèmes similaires actuellement.

En janvier 2015, les autorités se seraient rendues au domicile de vos parents afin de déposer une convocation de mobilisation pour vous. Vos parents auraient déclaré que vous ne vous trouviez plus au pays depuis juin 2012.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, je constate que les motifs que vous invoquez pour justifier votre refus d'aller combattre ne justifient pas que vous ne puissiez effectuer vos obligations militaires en raison d'une objection de conscience telle que le seul fait d'être embrigadé dans l'armée puisse être considéré en soi comme de la persécution ou des atteintes graves.

Tout d'abord, il convient de relever que l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats et que le fait d'imposer des obligations militaires afin d'organiser la défense du pays ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux.

Je constate qu'il ressort de vos déclarations que vous refusez d'aller combattre au sein de l'armée ukrainienne, actuellement, car vous ne voulez pas participer à une guerre civile opposant les vôtres contre les vôtres. La Russie et l'Ukraine étant pratiquement la même chose, selon vous (audition CGRA p.6).

Cependant, en considérant l'ensemble de vos déclarations au sujet de votre refus d'être mobilisé, il faut constater que votre motif ne repose pas sur des convictions politiques, religieuses, morales ou des raisons de conscience telles que définies dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié Genève, HCR, §167 à 164).

En effet, tout d'abord il apparaît que vous n'avez pas d'objection de principe à toutes activités militaires. Vous avez effectué votre service militaire et affirmez être prêt à combattre au sein de l'armée ukrainienne en cas d'agression d'un Etat (audition CGRA pp.3 et 6). Vous affirmez également être prêt à combattre au sein de l'armée ukrainienne contre la Russie, si votre famille était menacée (audition CGRA p.8). La raison qui vous empêcherait de combattre la Russie, au sein de l'armée ukrainienne, si votre famille n'était pas menacée, est liée au fait que le pouvoir en Ukraine actuellement est aux mains de mafiosi (audition CGRA p.8). Interrogez plus en profondeur au sujet de votre motif de refus d'être mobilisé actuellement, il apparaît que vous refusez de combattre car vous considérez qu'il ne s'agit pas d'une guerre contre un ennemi. Car selon vous le conflit actuel est provoqué par l'Amérique et la Russie ; le premier veut que l'Ukraine rentre au sein de l'OTAN et le second que l'Ukraine reste sous son influence (audition CGRA pp.6 et 7).

Or, il convient de relever que selon le Guide des procédures, précité, il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière pour être considérée comme réfugié (§171). Ladite action militaire doit également être condamnée par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. En l'espèce, le conflit ukrainien actuel n'est pas considéré comme tel.

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus d'effectuer vos obligations militaires reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime et ce d'autant plus dans un contexte de tensions que traverse actuellement votre pays.

Deuxièmement, en ce qui concerne la crainte que vous invoquez de ne pas pouvoir ouvrir un business en cas de retour en Ukraine, compte tenu du fait que votre père et votre épouse sont considérés comme des pro- Ianoukovitch, dans votre village, je constate qu'elle ne peut être considérée comme crédible et fondée (audition CGRA p.3).

Tout d'abord, relevons que vous ne soumettez aucun document permettant d'établir que votre père et votre épouse ont été membres de la commission électorale de votre village avant le départ de Ianoukovitch. À cet égard, notons que vous vous étiez engagé à nous faire parvenir ces documents après votre audition, ou à tout le moins de nous avertir des problèmes rencontrés pour les avoir (audition CGRA pp.9 et 12). Cependant à ce jour, aucun document en ce sens ne nous est parvenu.

Par ailleurs, je constate que vos déclarations ne permettent pas de considérer que votre père ait été membre de la commission électorale. Ainsi vous affirmez qu'il était membre de la commission électorale lors des élections présidentielles et parlementaires, notamment lors de l'élection présidentielle de Ianoukovitch, il y a 8 ans – Soit en 2007 (audition CGRA p.8). Or il ressort de nos informations et dont copie est versée à votre dossier administratif que Viktor Ianoukovitch a été élu président en février 2010 (doc 1). En outre, vous affirmez que votre père est partisan du Parti des Régions dès que ce parti est apparu (audition CGRA P.9). Vous ajoutez ignorez la date de création du Parti des Régions mais affirmez qu'il existe depuis une dizaine d'année (audition CGRA idem). Or il ressort de nos informations que ce parti a été fondé en 1997 (doc 2). Dans la mesure où il s'agit des activités politiques de votre père, on aurait pu s'attendre à ce que vos déclarations à leurs sujet soient précises et cohérentes. Or tel n'est pas le cas.

Relevons en outre que les déclarations de votre épouse au sujet des dates durant lesquelles elle aurait membre de la commission électorale sont imprécises et en contradiction avec nos informations générales.

Ainsi tout d'abord, elle affirme qu'elle aurait été membre de la commission électorale, lorsqu'il y avait des élections, et ce à partir de 1999 (audition CGRA p.2). Toutefois, elle affirme ensuite avoir été membre de la commission électorale uniquement lors de trois élections (audition CGRA p.3). Elle précise qu'elle aurait assisté à **une** élection parlementaire et **deux** élections présidentielles : celles de 1999 ou 2000 ; 2004-2005 et l'élection de 2008 ou 2009 qui a vu Ianoukovitch être élu à la présidence du pays (audition CGRA p.3.). Toutefois, il ressort de nos informations (doc 3) que les élections en 1999 et 2004 étaient des élections **présidentielles**. En outre, c'est en 2010 que Viktor Ianoukovitch a été élu **président** (doc 3 idem). Dans la mesure où votre épouse déclare avoir été membre de la commission électorale, on aurait pu s'attendre à ce que les dates et le motif des élections auxquelles elle aurait participé soient corroborées par nos informations générales. Or tel n'est pas le cas.

À considérer que votre père et votre épouse aient été membres de la commission électorales, quod non en l'espèce, je constate qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous pourriez rencontrer des obstacles pour ouvrir un business, en cas de retour, car ils étaient pro-Ianoukovitch.

En effet, il ressort de vos déclarations qu'un de vos amis aurait rencontré des difficultés avec les autorités administratives de votre district, pour enregistrer son commerce, car il était observateur pour le parti des régions, lors des élections (audition CGRA pp.10-11).

Cependant, je constate que vos déclarations, au sujet du motif des difficultés qu'il aurait rencontré avec l'administration, ne reposent que sur des suppositions non étayées par des éléments objectifs. En effet, vous affirmez que des personnes vous auraient dit qu'il rencontrait des difficultés car il était observateur pour le parti des régions (audition CGRA p.11). Cependant vous ne lui avez pas demandé la raison pour laquelle il rencontrait des lenteurs pour s'enregistrer (audition CGRA p.11). Or dans la mesure où vous avez été en contact avec lui, on aurait pu s'attendre à ce que vos déclarations au sujet du motif de ses difficultés à s'enregistrer soient précises (audition CGRA p.11). Or tel n'est pas le cas.

Partant, vous ne parvenez pas à démontrer que vous pourriez encourir des difficultés d'ordre administratif pour ouvrir un business en cas de retour, en raison des activités politiques de votre père et de votre épouse.

Relevons encore que les difficultés que votre épouse et vous-même évoquez en raison des activités politiques de votre père et votre épouse (embûches administratives, difficultés d'ordre professionnel ou d'accès à certains postes et reproches de la part de villageois ou de collègues) ne sont pas d'une gravité telle qu'elles peuvent être assimilées à des persécutions ou à des atteintes graves. En effet, aucun de ces problèmes que vous évoquez ne constitue une menace pour votre vie, votre intégrité physique ou votre liberté. Relevons d'ailleurs que vous dites vous-même que votre père, resté en Ukraine, n'a aucun problème avec les autorités et perçoit sa pension de retraite (audition CGRA, p. 8).

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Tchernovtsy- peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté l'Ukraine ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre passeport, celui de votre épouse, votre contrat de travail en Belgique, le permis de travail en Belgique de votre épouse, l'accusé de réception d'une demande d'un permis de travail en Belgique ainsi que la convocation vous convoquant au commissariat militaire en vue d'être mobilisé, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes introductives d'instance

3.1 Dans leurs recours introductifs d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent la violation de « l'article Premier A de la Convention du 28 juillet 1951 sur les Réfugiés et les Apatrides; la violation des articles 48/3 ; 48.4 et 48/7 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers de même que la violation des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenus dans les articles 1à 3 de la loi ad hoc du 29 juillet 1991 ».

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes. À titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des affaires au Commissaire général.

4. Nouvelles pièces

4.1. Par le biais de sa note d'observations, la partie défenderesse a transmis au Conseil divers documents :

- COI Focus : « Ukraine- Situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk) » du 19 juin 2015 ;
- COI Focus : « Ukraine-Mobilisation partielle 2015, insoumission », du 26 mai 2015.

4.2. Le 17 septembre 2015, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire qui comprend le document suivant :

- COI Focus : « Ukraine-Mobilisation partielle 2015, insoumission » du 26 mai 2015 (avec corrections apportées le 16 juillet 2015 et mise à jour le 24 août 2015).

4.3. Le 17 septembre 2015, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire qui comprend le document suivant :

- COI Focus : « Ukraine- Situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk) » du 7 septembre 2015.

4.4. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

5.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de faits de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint d'accomplir des obligations militaires, ainsi que sur la crédibilité des faits invoqués.

5.7. Le Conseil rappelle que les Etats ont droit à la légitime défense en vertu tant de la Charte des Nations Unies que du droit international coutumier. Les Etats ont le droit de demander à leurs citoyens d'accomplir un service militaire pour des raisons militaires et cette exigence ne viole pas en soi les droits d'un individu. Pour être justifié le recrutement et le service militaire doivent remplir certains critères tels que être prescrits par la loi, mis en place d'une manière non arbitraire ou non discriminatoire, les fonctions et la discipline imposées aux recrues doivent être fondées sur des besoins et des plans militaires, et ils doivent être justiciables devant un tribunal.

Le Conseil observe que selon les informations en possession de la partie défenderesse tel est le cas en Ukraine.

5.8. Le Conseil relève d'abord, à l'instar de la partie défenderesse que les craintes invoquées par le requérant sont hypothétiques.

En effet, elle joint à sa note d'observations un document : *COI Focus* daté du 26 mai « Ukraine – Mobilisation partielle 2015, insoumission » selon lequel les convocations doivent être personnellement notifiées aux intéressés dans le cadre des procédures de recrutement, lesquels doivent signer un reçu. Il ressort également de ce document que les personnes vivant à l'étranger ne risquent pas de problèmes si elles ne donnent pas suite à une éventuelle convocation. Dès lors que le requérant réside en Belgique depuis juin 2012 et qu'il n'a dès lors pas personnellement signé de reçu au moment du dépôt des convocations au domicile familial, le risque invoqué par le requérant demeure, en l'état actuel, hypothétique.

5.9. Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif et plus précisément de l'audition du requérant, il apparaît que le requérant a justifié son refus d'accomplir ses obligations militaires par le fait qu'il estime que le pouvoir en Ukraine est actuellement aux mains de mafiosi et par le fait qu'il s'agit d'une guerre fratricide -qui n'est pas dirigée contre un ennemi-, qui est provoquée par l'Amérique et la Russie (la Russie voulant que l'Ukraine reste sous son influence et l'Amérique qu'elle entre dans l'OTAN).

A l'instar de la décision querellée, le Conseil estime à la lecture des déclarations du requérant que son rejet n'est pas le fruit de réflexions profondes et durables sur le sens de la violence destructrice des vies humaines en cas de guerre ou de conflit, au point que l'accomplissement de son devoir de soldat en tant que citoyen constituerait pour sa conscience un obstacle insurmontable et rend dès lors inévitable le recours à la désertion ou l'insoumission.

5.10. En termes de requête, les parties requérantes mettent en avant que le requérant est un objecteur de conscience.

5.11. Le Conseil est d'avis que le requérant n'a pas formulé des principes moraux ou éthiques sur lesquels reposent ses convictions. Si comme le souligne la requête, le requérant refuse de participer à une guerre fratricide et qu'il refuse de « tuer les siens », le Conseil observe que les réponses du requérant aux autres questions ne témoignent pas d'une réflexion et de principes moraux et éthiques. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a pas d'objection de principe à toute activité militaire. Ainsi, il a, par le passé, effectué son service militaire au sein de l'armée ukrainienne et déclare être prêt à combattre au sein de l'armée de son pays contre l'armée russe si les membres de sa famille étaient menacés. Partant, à l'instar de la décision querellée, le Conseil estime à la lecture des déclarations du requérant que son rejet n'est pas le fruit de réflexions profondes et durables sur le sens de la violence destructrice des vies humaines en cas de guerre ou de conflit, au point que l'accomplissement de son devoir de soldat en tant que citoyen constituerait pour sa conscience un obstacle insurmontable et rend dès lors inévitable le recours à la désertion ou l'insoumission.

5.12., Par ailleurs, aucun développement des requêtes ne permet de pallier au caractère imprécis et contradictoire des déclarations des requérants concernant les activités politiques du père du requérant et à celles de la requérante. Ainsi, les parties requérantes se limitent à critiquer l'appréciation faite par la partie défenderesse mais restent toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de leurs demandes d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, permettant d'établir, d'une part, la réalité de l'engagement politique du père du requérant et celui de la requérante, et d'autre part l'existence d'une crainte de persécution actuelle en raison desdits engagements politiques.

Le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que l'engagement politique du père du requérant et celui de la requérante, et par conséquent les craintes ou problèmes invoqués par les parties requérantes en raison de ceux-ci, ne sont pas établies.

5.13. Quant à l'affirmation des parties requérante selon laquelle le requérant a un engagement politique au sein du Parti des Régions, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif qu'elle ne trouve aucun écho dans les déclarations du requérant ou celles de son épouse.

5.14. En ce que la requête de la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des spécificités de la demande d'asile de la requérante et d'avoir fait un « copier-coller » de la décision de son mari, le Conseil ne peut que constater que les décisions querellées se sont prononcées quant aux craintes exprimées par la requérante en raison de sa qualité de membre de la commission électorale.

5.15. En ce que la requête avance qu'il est compréhensible que le requérant ne connaisse pas tous les détails des activités politiques de son père, le conseil estime que la partie défenderesse, dès lors que le requérant invoque lesdites activités comme un motif de persécution en cas de retour dans son pays, était en droit d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples informations et d'étayer ses propos.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeure éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de leur demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne correspondent pas à l'un des critères d'application de la Convention de Genève, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Enfin, le Conseil estime que la violation de l'article 11 de la Constitution qui est au principe de non-discrimination entre les Belges ne doit pas être rencontrée. Outre que les requérants ne sont pas de nationalité belge, le Conseil rappelle, à toute fin utile, qu'il est sans compétence pour examiner la constitutionnalité d'une loi, compétence réservée à la seule Cour Constitutionnelle (article 142 de la Constitution).

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN